

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : N° CODEP-STR-2010-036366

Strasbourg, le 02 juillet 2010

Monsieur le Directeur
Technique Française de Nettoyage (T.F.N.)
Servitudes Nucléaires – BIE
Bureau 61
57470 CATTENOM

Objet : Inspection commune de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Inspection du Travail du 22 juin 2010
Inspection N° INS-2010-STR-006

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre d'une campagne de contrôle de la radioprotection en collaboration avec la Direction générale du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), accompagnée de l'inspecteur du travail et du contrôleur du travail dont vous dépendez, s'est rendue dans votre établissement le 22 juin 2010.

Cette inspection a permis de faire le point sur la situation de votre entreprise au regard du champ d'application de la réglementation du travail et de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales observations et demandes qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont plus particulièrement abordé les conditions d'intervention de vos salariés en zone réglementée au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom, le rôle de la personne compétente en radioprotection, la formation à la radioprotection, les études de poste et le classement de votre personnel.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité et le dynamisme des personnes rencontrées et notent de façon très positive l'investissement réalisé dans la démarche de formation et du suivi du personnel.

A. Demandes d'actions correctives

Classement des personnels exposés

Lors de l'inspection vous avez indiqué que l'ensemble de votre personnel exposé aux rayonnements ionisants est classé en catégorie A. Ce classement est en place depuis la création de votre entreprise et a été effectué sans avoir réalisé une étude de poste de travail.

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses conduisent à déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs. Elles concourent à l'optimisation de la dose délivrée.

Je vous rappelle que l'objectif d'une étude de poste de travail est d'évaluer, dans des conditions normales de travail, les doses susceptibles d'être délivrées au personnel, consécutives à des expositions externes et internes aux rayonnements ionisants. L'étude permet d'identifier un danger et d'estimer un risque afin de mettre en œuvre les actions de prévention adaptées.

Demande n°A.1 : Je vous demande de nous transmettre les analyses de poste de travail que vous aurez effectuées pour votre personnel exposé aux rayonnements ionisants en application des dispositions de l'article R.4451-11 du code du travail. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires.

Nomination des PCR

Les inspecteurs ont constaté que les trois Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) exerçant au sein de votre établissement n'étaient pas toutes nommées par le chef d'établissement et que leurs missions n'étaient pas clairement définies.

Je vous rappelle que l'article R.4456-5 du code du travail précise que la personne compétente en radioprotection, interne ou externe, ne peut être désignée par l'employeur qu'après avis qu'après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Demande n°A.2 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les articles R.4456-1 à R.4456-12 du code du travail en nommant par écrit chaque PCR et en définissant clairement le champ des missions de chaque PCR (les missions de la PCR sont décrites dans les articles R.4456-8 à R.4456-12 du code du travail). Vous me transmettez une copie des lettres de nomination pour l'ensemble des PCR.

B. Compléments d'informations : néant

C. Observations : néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD